

and grape leaves. The marks differed principally in that in the one the names and abbreviations were "J. Henri Say et Cie., Cognac," surmounted by a round tablet, containing a hand holding a dagger, in the place of the battle-axe of the Hennessy mark, and in addition two medals below the word "Cognac," with the words and figures "Paris, 1876," which were not on the Hennessy mark. Held, that the resemblance was of a nature to deceive.

2. A licensed compounder who sells his manufacture without indicating on each bottle that he is the manufacturer, and also the place of manufacture, and who marks the bottles so as to indicate that the contents are a foreign product, is guilty of having in his possession a false description for the purposes of trade within the meaning of the Act.

PER CURIAM.—Trois poursuites ont été prises devant moi par le plaignant contre le défendeur.

Dans la première, le défendeur est accusé d'avoir à la cité de Montréal, le ou vers le cinq août 1890, forgé et contrefait la marque de commerce de "James Hennessy & Co.," expéditeurs d'eau-de-vie du département de la Charente en France, marque de commerce qui avait été préalablement, savoir le 12 octobre 1883, enregistrée suivant la loi dans le registre des marques de commerce, dans le bureau du ministre de l'agriculture de la Puissance.

Dans la deuxième poursuite, le défendeur est accusé d'avoir aux mêmes lieu et époque, apposé et fait apposer à des bouteilles, boîtes et caisses, dans lesquelles il se proposait de vendre de la liqueur, diverses marques de commerce, forgées et contrefaites et étant des imitations frauduleuses de la marque de commerce des dits James Hennessy & Cie. Et enfin :

3e. Le défendeur est accusé d'avoir eu en sa possession aux mêmes lieu et époque, pour les vendre, et dans un but de commerce, diverses marchandises, bouteilles, étiquettes, caisses et boîtes sur lesquelles était apposée une fausse désignation de fabrique, savoir : Les mots et lettres "J. Henri Say & Cie, Cognac," ces noms et initiales étant ceux d'une personne et maison de commerce factices.

A ces trois actions, le défendeur a plaidé non-coupable. Il prétend d'abord d'être poursuivi en vertu d'un statut qui n'est plus en force, savoir : Le statut Fédéral Révisé de 1886 ch. 166, lequel a été abrogé et remplacé par le statut 51 Vic. chap. 41. Le défendeur a raison en ce qui regarde la 1ère cause, dans laquelle il est accusé d'avoir forgé la marque de commerce de MM. Hennessy, mais je n'ai pas à décider si cette erreur serait fatale, en autant que la preuve sur cette accusation a failli, et que cette 1re poursuite doit être déboutée sur le mérite.

Il n'est pas prouvé que le défendeur ait forgé ces marques de commerce, mais au contraire, il est prouvé que le défendeur les a achetées d'une personne qui les exploitait avant lui.

Cette erreur ne se trouve pas dans les autres plaintes.

J'ai donc à m'assurer si la preuve justifie ces plaintes.

Il est prouvé que le défendeur avait été licencié comme fabricant de mélanges, en vertu du statut concernant le revenu de l'intérieur. Sa licence qui avait été accordée pour son établissement de la rue Sainte-Catherine, était expirée le 30 juin dernier (1890). Le défendeur avait transporté son établissement au No. 100 de la rue des "Enfants trouvés," où il continuait son commerce sans la connaissance des officiers du revenu. Le 28 juillet dernier, l'officier Watkins ayant été informé de l'existence de ce nouvel établissement, s'y est rendu et l'a trouvé installé dans les 2e et 3e étages de la maison ci-haut mentionnée.

Il y a trouvé un matériel complet de fabricant de mélanges; produits chimiques, essences d'eau de vie, huile, une grande quantité de bouteilles, des étiquettes par milliers, des capsules de bouchons, plusieurs tonneaux dont un contenait une certaine quantité d'esprit de vin, une centaine de caisses de bois, de grandeur convenable pour contenir une douzaine de bouteilles, un instrument pour laver les bouteilles, un autre pour les remplir. En un mot tout l'appareil. Au fait, le défendeur a admis à l'argument que c'était bien son établissement de fabricant de mélanges. Watkins y a aussi trouvé des ordres pour livraison de boissons. Les caisses étaient